



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX DE VOIERIE, DE LA CREATION D'UN RESEAU PLUVIAL ET DE LA REFECTION DE LA CHAUSSEE CONCERNANT LES RUES DU LAVOIR, DE LANGLADE, DES CHARMILLES ET LA PLACE DES GRUMES

Arrêté n°2019-010

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière et le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989.

Vu le Code de la Route.

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété.

Considérant que la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises, représentée par Monsieur CASTEL Alain, va exécuter des travaux de voirie, de création de pluvial et de réfection de la chaussée dans les rues du Lavoir, de Langlade, des Charmilles et Place des Grumes.

Considérant que ces travaux se dérouleront du lundi 15 juillet 2019 au vendredi 9 août 2019.

Considérant la nécessité de l'interdiction de stationner et de circuler sur la zone du chantier de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi durant la période des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux de voirie, de création de pluvial et de réfection de la chaussée dans les rues du Lavoir, de Langlade, des Charmilles et Place des Grumes, le stationnement et la circulation seront interdits de 8h00 à 17h30, du lundi au vendredi, au moyen de signalisation réglementaire.

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur à partir du lundi 15 juillet 2019 et resteront applicables jusqu'au vendredi 9 août 2019, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Article 3 : Les conditions normales de circulation seront rétablies du vendredi 17h30 au lundi 8h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Il sera affiché en mairie de Montauban de Luchon, ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le Maire de Montauban de Luchon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon, le Secteur Routier Départemental de Luchon, le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Garonne sont chargés ; chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban de Luchon, le 9 juillet 2019.

P/O Le Maire

Claude CAU, 1^{er} adjoint.

